

PROJET DE FUSION

CONCLU ENTRE LES SOCIETES

SOCIETE NOUVELLE DUVAL

Société absorbante

ET

HERBILLON ENERGIES

Société absorbée

LES SOCIETES :**- SOCIETE NOUVELLE DUVAL**

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège au 1 bis, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES-SUR-MARNE et immatriculée sous le numéro 534 877 576 RCS SOISSONS,

Représentée par Monsieur Thibault-Marie GUEGUINIAT en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **DUVAL** »

D'UNE PART

ET**- HERBILLON ENERGIES**

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, ayant son siège au 1, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES-SUR-MARNE et immatriculée sous le numéro 819 975 467 RCS SOISSONS,

Représentée par Monsieur Thibault-Marie GUEGUINIAT en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Société ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **HE** »

D'AUTRE PART

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel HE doit transmettre son patrimoine à DUVAL.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES –
CONSEQUENCES
3. REGIME JURIDIQUE
4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
5. COMPTES DE REFERENCE
6. MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
7. ABSENCE DE RAPPORT D’ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
8. EFFETS DE LA FUSION
9. PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE
10. DECLARATIONS GENERALES
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

DUVAL est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

« Travaux d'installation électrique dans tous locaux.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 19 septembre 2110, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 € et est divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

HE est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, en France comme à l'étranger :

- *« Activité de plomberie, chauffage, climatisation, ventilation et réfrigération, le traitement des eaux ;*
- *Electricité générale ;*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.»*

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 29 avril 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 5.000 € et est divisé en 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES

DUVAL, Société Absorbante, détient à ce jour la totalité des parts sociales de HE, Société Absorbée. Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la fusion-absorption de HE par DUVAL.

En conséquence, il ne sera pas créé de parts sociales nouvelles de DUVAL, Société Absorbante, en rémunération de l'apport-fusion de HE et, de ce fait, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange entre les parts sociales de DUVAL et celles de HE.

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante ni aucun de ses propres titres.

3. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux règlements n° 2014-03 du 4 mai 2004 et n° 2005-09 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable, tels que modifiés par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ci-après le « **Règlement Comptable** »).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 ci-après.

4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant à un même groupe.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif, dans un souci de simplification et d'économie de coûts de structure, de regrouper au sein d'une seule et même entité la gestion et l'exploitation de deux sociétés exerçant des activités qui sont pour partie similaires et pour partie complémentaires.

5. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2018 et non encore approuvés par leurs associés uniques respectifs.

6. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

6.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du Règlement Comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée étant sous le contrôle direct de la Société Absorbante.

6.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 6.1.

6.3 NON DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les sociétés participantes constatent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas requise en cas d'absorption d'une société dont la société absorbante détient la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social.

7. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

DUVAL détenant à ce jour la totalité des parts sociales de HE, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange entre les titres des deux sociétés.

8. EFFETS DE LA FUSION

8.1 ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX AU TITRE DE LA FUSION PROJETEE

Il est ici rappelé qu'il ne sera pas créé de parts sociales nouvelles de DUVAL en rémunération de l'apport-fusion de HE.

Il ne sera ainsi procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de DUVAL puisqu'elle détient dès ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de HE et s'est engagée à conserver cette détention jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

8.2 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

8.3 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent en engagements hors bilan dans ses comptes.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète des biens apportés, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet, notamment, d'états, tableaux et déclarations, qui seront regroupés dans un document supplétif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés participantes.

8.4 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2018 seront réputées, tant du point de vue comptable que du point de vue fiscal, avoir été accomplies par la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante.

S'agissant des opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2018, des précisions sont données au paragraphe 10.5 ci-après.

9. DESIGNATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 DESIGNATION DES ACTIFS A TRANSMETTRE

Les actifs de HE, Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, comprenaient, au 30 septembre 2018, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 6 :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISS EMENT PROVISION (€)	NET (€)
<p>1°) Les éléments incorporels attachés au fonds de commerce de plomberie, chauffage, climatisation, ventilation et réfrigération, traitement des eaux et électricité générale exploité au 1, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES-SUR-MARNE et comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, les archives commerciales et les pièces de comptabilité y attachés, - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements propres au fonds de commerce à apporter, - les droits de propriété intellectuelle. <p>Ces éléments incorporels représentant un montant de</p>	<p>23.780,00</p> <p>Mémoire</p> <p>1.989,86</p> <p>25.769,86</p>	<p>-</p> <p>Mémoire</p> <p>1.989,86</p> <p>1.989,86</p>	<p>23.780,00</p> <p>Mémoire</p> <p>-</p> <p>23.780,00</p>
2°) Des installations techniques, matériel et outillage industriel, d'un montant de	8.399,75	3.624,03	4.775,72
3°) D'autres immobilisations corporelles, d'un montant de	37.739,15	19.455,68	18.283,47
4°) Des matières premières et autres approvisionnements, d'un montant de	65.000	-	65.000
5°) Des en-cours de production, d'un montant de	141.500	-	141.500

6°) Des créances clients et comptes rattachés, d'un montant de	463.271,98	-	463.271,98
7°) D'autres créances, d'un montant de	95.758,04	-	95.758,04
8°) Des disponibilités, d'un montant de	9.526,44	-	9.526,44
9°) Des charges constatées d'avance, d'un montant de	241,45	-	241,45
TOTAL	847.206,67	25.069,57	822.137,10

9.2 DESIGNATION DU PASSIF A TRANSMETTRE

Le passif de HE, Société Absorbée, dont la transmission à DUVAL est prévue, comprenait, au 30 septembre 2018, les éléments ci-après décrits :

a) Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, d'un montant de € :	97.384,82
b) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, d'un montant de € :	519.316,80
c) Des dettes fiscales et sociales, d'un montant de €	160.235,05

Total du passif, en €	776.936,67
------------------------------	-------------------

9.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

L'actif à transmettre s'élevant à :	822.137,10 €
Et le passif à transmettre à :	776.936,67 €

Il en résulte un actif net à transmettre par la Société Absorbée de :	45.200,43 €
--	--------------------

9.4 MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

Le montant prévu du mali de fusion s'élève à 4.799,57 €.

Il représente la différence entre :

- | | |
|---|-------------|
| - d'une part, l'actif net à transmettre, soit : | 45.200,43 € |
| - et d'autre part, la valeur nette comptable des titres de HE dans les écritures de DUVAL, soit : | 50.000 € |

Soit (4.799,57) €

Ce mali de fusion sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de DUVAL dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le Règlement Comptable.

10. DECLARATIONS GENERALES

10.1 DECLARATIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE A TRANSMETTRE

Le fonds de commerce apporté appartient à HE pour l'avoir acquis le 20 mai 2016 de la SAS HERBILLON ENTREPRISE.

La société HE déclare que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ni d'aucune inscription d'aucune sorte.

10.2 DECLARATIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

A l'exception de ce qui est visé ci-après, la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle particulier, notamment brevets, dessins et modèles, droits de propriété littéraire et artistique, ni d'aucun nom de domaine pour l'exercice de son activité.

La Société Absorbée est propriétaire des licences suivantes qui ressortent à une valeur totale brute de 1.989,86 €, qui a été intégralement amortie :

- MS INF – Office 2016,
- SYDEV – Progiciel optima,
- AUTODESK – Logiciel.

La Société Absorbée est également propriétaire du nom de domaine : <http://www.herbillon-energies.fr/>.

10.3 DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL

La Société Absorbée précise qu'elle emploie 12 salariés à ce jour dont les noms et qualités figurent en Annexe 1.

La Société Absorbante conservera ces salariés.

D'une manière générale, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail des salariés transférés au titre de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toute retraite comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a conclu aucun accord particulier avec les salariés transférés.

Elle ne transfère aucune autre obligation à la Société Absorbante sur ce point.

10.4 DECLARATION RELATIVE AUX CONTRATS INTUITU PERSONAE

La Société Absorbée déclare n'avoir conclu aucun contrat à caractère intuitu personae.

10.5 DECLARATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2018, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} octobre 2018, elle n'a mis en distribution, ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

11. DECLARATIONS FISCALES

Les Parties se conformeront à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties déclarent être des sociétés ayant leur siège social en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les Parties entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts (le « CGI ») en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit:

11.1.1 AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal le 1^{er} octobre 2018. De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans le résultat imposable de la Société Absorbante au titre de son exercice clos le 30 septembre 2019.

Les soussignés, ès qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI précité et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'IS comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage, notamment, à :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI (article 210 A-3.a du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables et des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme qui lui sont apportés, en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces éléments du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, la Société Absorbée précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la société Absorbante en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3.d du CGI) ;

- d'inscrire à son bilan, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du Bulletin officiel des Finances Publiques (Bofip n° BOI-IS-FUS-30-20-20181003), les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport, pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut de rattacher au résultat fiscal de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actifs autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du Bofip n° BOI-IS-FUS-30-20-20181003, les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A-3.d du CGI.

Conformément à l'article 42 *septies* du CGI, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait, le cas échéant, obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

La Société Absorbante déclare se substituer à l'engagement pris, le cas échéant, par la Société Absorbée pour l'application de l'article 238 bis JA du CGI et/ou pour l'application de l'article 210 E du CGI.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI et renseignera le registre des immobilisations prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Absorbée établira, dans les 60 jours de la date de publication de la fusion, au BODACC ou sur son site internet, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI et y joindra l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation de la fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B *bis* et 210 C du CGI et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées.

11.1.2 AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux termes de l'article 816 du CGI, la fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera soumise au seul droit fixe de 375 euros, les sociétés ayant un capital social inférieur à 225.000 euros

11.1.3 AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Absorbante entend bénéficier, au titre de la présente opération de fusion, du régime défini par l'article 257 *bis* du CGI aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

A cet égard, elles adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la présente opération de fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 211, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au CGI.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5.c du CGI, le montant total hors taxes des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle, au sens de l'article 257 *bis* du CGI, sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

11.1.4 Au regard des Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée de toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée entre la Société Absorbante et la Société Absorbée est subordonnée à l'approbation de l'opération par l'organe social compétent de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive dès l'instant de cette approbation.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 janvier 2019 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'opération de fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par les opérations de fusion seront supportés par la Société Absorbante.

13.3 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les sociétés participantes affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport fusion projeté entre elles.

13.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés participantes font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait en six (6) exemplaires originaux,
A ETAMPES-SUR-MARNE, le 29 novembre 2018

Pour la société DUVAL
Monsieur Thibault-Marie GUEGUINIAT

Pour la société HE
Monsieur Thibault-Marie GUEGUINIAT

ANNEXE 1
Salariés transférés

Nom	Prenom	N°	Voie	CP	Ville	Fonction
ZRIG	MOHAMED	2	BIS QUAI COUESNON	02400	CHATEAU THIERRY	PLOMBIER CHAUFFAGISTE
TESSIER	ANTHONY	14	RUE DE LA FRANCOTTE	02400	BONNEIL	PLOMBIER CHAUFFAGISTE
SAIDANE	HOUSSEM	12	RUE DE LA MARE AUX CANES – APT 15	02400	CHATEAU THIERRY	CHEF D'EQUIPE
LEMAN	JEAN- FRANCOIS	34	GRANDE RUE	02310	CROUTTES SUR MARNE	CONDUCTEUR DE TRAVAUX
HATTRAIT	BRANDON	11	RUE DE MARIGNY	02810	VEUILLY LA POTERIE	APPRENTI
FRANQUEN OUILLE	GUILLAUM E	7	RUE DE PARIS	02400	NESLES LA MONTAGNE	PLOMBIER CHAUFFAGISTE
FOUQUET	LUDOVIC	7B	RUE DES BRANGES	02130	ARCY SAINTE RESTITUE	PLOMBIER CHAUFFAGISTE
CUVILLIER	JEAN- CHARLES	4	RUE SAINT REMY	02330	CONDE EN BRIE	DEPANNEUR INSTALLATEUR
CHRISTOPH E	BRUNO	1	RUE DU PRE NOTRE DAME	02400	ESSOMES SUR MARNE	PLOMBIER CHAUFFAGISTE
CHEVALLIE R	LOIC	17	RUE RAYMOND WEIL	02400	CHATEAU THIERRY	APPRENTI
BERNAILLE	EWEN	26	AVENUE DE LA GARE	02130	FERE EN TARDENOIS	APPRENTI
POP	MARTINE	27	RUE DE SAVART	02210	COINCY	SECRETAIRE